RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 1169
parcelle no 10515
sis sur la commune du Grand-Saconnex

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 1169, sis sur la parcelle no 10515, feuille 18 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropiétaitres formée de Madame Louise DUBOIS et de Madame Adèle DUBOIS;

vu la position centrale de cette habitation participant au socle supportant l'esplanade de la mairie, constituant l'un des angles du carrefour central du noyau villageois;

vu l'intérêt de cette construction de forme irrégulière indiquée sur le cadastre de 1812, avec un plan rectangulaire, révélant soit une transformation plus tardive soit, plus vraisemblablement, un levé simplifié;

vu les caractéristiques de ce bâtiment, surmonté d'un toit à demi-croupe avec un berceau cintré côté carrefour, qui se distingue par plusieurs percements en anse de panier et une arcade surmontée d'un arc en plein cintre avec soubassement rentrant, dont les encadrements sont réalisés en calcaire;

vu la diversité des percements qui caractérise la façade principale avec ses deux devantures de forme orthogonale, sans doute plus tardives, disposées de part et d'autre de la porte d'entrée;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations des propriétaires recueillies les 24 mai et 5 juin 1988;

vu les réponses du Département des travaux publics des 31 mai et 29 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

./.

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 1169, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBÉTY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

COMMUNE DU GRAND-SACONNEX

Plan cadastral 18

1:500

